



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Boisement de terres agricoles au lieu-dit « Belle vue »
sur la commune d'Assé-le-Béranger (53)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/517 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-06 du 14 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8078 relative au boisement de terres agricoles au lieu-dit « Belle vue » sur la commune d'Assé-le-Béranger, déposée par M. Christophe THULARD, et considérée complète le 5 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 47c de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha » ;
- qui consiste à créer, selon le dossier, un boisement notamment destiné à la production de bois de chauffage, d'une surface de 11 ha, composé d'essences de chêne sessile, de chêne pubescent, de pin Laricio de Corse, de cèdre de l'Atlas, de douglas, de châtaignier, de charme, de tilleul à petites feuilles, de cormier, d'alisier torminal ;
- qui prévoit de conserver les haies, arbres et talus existants ;
- qui prévoit le maintien hors plantation de bordures de 6 m de large sur la périphérie du futur boisement ainsi qu'autour des haies, arbres et chemins existants ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur la commune d'Assé-le-Béranger, au lieu-dit Belle vue ;
- dont l'emprise est, dans sa majeure partie, située dans le périmètre du site Natura 2000 « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume », ainsi que, tout ou partie, dans les périmètres des ZNIEFF de type 2 « Bocage à Pique Prune de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » et « Landes de la Frette » ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le projet prévoit la réalisation de potets travaillés sur 1 m² ou d'un sous-solage sur les lignes de plantation. En cas de sous-solage préalable à la plantation, il conviendra de réaliser ce travail perpendiculairement à la pente pour éviter un effet « drainant » ;
- la plantation sera protégée par des gaines individuelles pour les feuillus et du trico (répulsif à base de graisse de mouton) pour les résineux, permettant la libre circulation de la faune présente ;
- des travaux de dégagement sont prévus une fois par an pendant les trois à cinq années suivant la plantation. Il n'est prévu aucun arrosage ;
- le projet prévoit la préservation des haies et arbres têtards existants qui constituent des habitats favorables au Pique prune et au Grand capricorne. Toutefois, il est recommandé de planter en majorité des feuillus, et de privilégier des chênes afin de permettre le développement du Pique prune et du Grand capricorne, espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000 ;
- cependant, la présente décision ne dispense pas le porteur de projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;
- le porteur de projet devra s'assurer que la conversion de cette prairie respecte l'arrêté du 31 octobre 2023 établissant les ratios régionaux de prairies permanentes 2023 pris en application du D614-45 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement au lieu-dit « Belle vue » sur la commune d'Assé-le-Béranger est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe THULARD et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable

obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire à l'adresse postale suivante :

*DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5 rue Françoise Giroud
-CS 16326-
44263 Nantes Cedex 2*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

*Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Île Gloriette
- CS 24 111 -
44041 NANTES cedex 1*

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.